

# Avantages *Pro* Centre d'Affaires

Décembre 2008

ACTUALITE N° 1

Sommaire

- Statut
- Immatriculation
- Impôts et cotisations sociales
- Protection du patrimoine de l'entrepreneur
- Accès au crédit
- Droit des sociétés
- Utilisation du local d'habitation
- Seuils d'effectifs
- Fiscalité des sociétés de capitaux
- Délais de paiement
- Pénalités de retard
- Baux commerciaux
- Soldes
- Droits de mutation
- Fiscalité des repreneurs
- Conjoint collaborateur

*La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 introduit de nombreux changements concernant les entrepreneurs individuels et TPE, ainsi que dans le domaine du commerce. Pour certaines mesures, des modalités nécessitent des procédures d'application particulières.*

*Nous vous proposons de reprendre ci-après les grands points de cette nouvelle Loi :*

## *Statut simplifié :*

Ce statut vise à simplifier les formalités et les obligations administratives ou fiscales complexes. Il concerne les auto-entrepreneurs, y compris en profession libérale ou en micro-entreprises, c'est-à-dire, réalisant un chiffre d'affaires de moins de :

- 32 000 € HT pour les prestations de service relevant des BIC et pour les professions libérales BNC,
- 80 000 € HT pour les activités d'achat-revente.

Les seuils seront indexés sur l'évolution du barème de l'impôt sur le revenu.

L'auto-entrepreneur dont l'activité principale est salariée ne peut exercer à titre complémentaire auprès des clients de l'entreprise qui l'emploie, l'activité professionnelle prévue à son contrat de travail.

## *Immatriculation : simplifiée*

Les personnes physiques qui exercent une activité commerciale ou artisanale à titre principal ou complémentaire sont dispensées de l'obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dès lors qu'elles bénéficient du régime du micro-entrepreneur. Seule une déclaration au Centre des Formalités des Entreprises(1) devra être effectuée.

(1) Centre des Formalités des Entreprises – 35, Rue Sainte Victoire – 13006 MARSEILLE – Tel 0810.113.113

## *Impôt et Cotisations sociales*

L'auto-entrepreneur pourra opter pour un versement libératoire de l'impôt sur le revenu et des cotisations et contributions sociales, mensuel ou trimestriel en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes annuelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le versement sera fait pour solde de tout compte sans aucune régularisation ultérieure.

Le taux du versement libératoire de l'impôt sur le revenu a été fixé, par la loi à :

- 1 % du chiffre d'affaires ht pour une activité de vente de marchandises ou fourniture de logement,
- 1,7 % du chiffre d'affaires ht pour une autre activité relevant des BIC,
- 2,2 % du chiffre d'affaires ht pour une activité libérale.

Le taux du versement social libératoire devrait être, sous réserve de parution d'un décret, fixé à :

- 12 % pour les activités commerciales,
- 21,3 % pour les activités de prestations de services et de prestations intellectuelles.

Il n'y a plus de cotisations sociales minimales (URSSAF ...).

Les contribuables ayant opté pour le versement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu bénéficient d'une exonération de la taxe professionnelle pendant les deux années suivant celle de la création de leur entreprise.

Ainsi, l'auto-entrepreneur est affilié à la Sécurité Sociale et valide des trimestres de retraite. Il n'est prélevé de ses cotisations sociale et de ses contributions fiscale qu'à partir du premier euro qu'il encaisse et à hauteur de son chiffre d'affaires réalisé.

## *Protection du patrimoine de l'entrepreneur*

La protection du patrimoine est élargie, au-delà de l'insaisissabilité de la résidence principale, à tous les biens fonciers bâtis et non bâtis de l'entrepreneur individuel non affectés à l'usage professionnel. Cette protection s'exerce à l'égard des créanciers dont les droits naissent, postérieurement à la publication de la déclaration d'insaisissabilité, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant.

## *Accès au crédit*

Afin de faciliter l'accès au crédit du chef d'entreprise individuelle, il sera possible de procéder à une renonciation sur tout ou partie des biens immobiliers au bénéfice de l'un ou de plusieurs de ses créanciers professionnels. Enfin, le dirigeant qui s'est porté caution d'une dette de son entreprise pourra, dans certains cas, bénéficier du régime de surendettement et de la procédure de rétablissement personnel.

## *Droit des sociétés applicable aux Pme : simplifié*

Ces dispositions concernent :

**Les EURL (sociétés à responsabilité limitée ayant un associé unique)**, lorsque ce dernier assume la gérance.

Le modèle de statuts type fixé par décret s'appliquera systématiquement, à moins que l'associé ne dépose des statuts différents lors de l'immatriculation. Ces sociétés bénéficieront également d'un allègement du régime de publicité légale et de la suppression de l'obligation de déposer le rapport de gestion.

**Les autres sociétés à responsabilité limitée** : possibilité de recourir dans certains cas à la visioconférence ou autre moyen de télécommunication adapté pour les assemblées d'associés.

**Les SAS sociétés par action simplifiées** : suppression de l'obligation du recours aux commissaires aux comptes pour certaines petites SAS, suppression du capital légal minimum, suppression de l'obligation de publication annuelle du nombre de droits de vote, autorisation des apports en industrie.

## *Autorisation d'utiliser un local d'habitation comme local professionnel*

Sur autorisation du maire, il est possible d'exercer sa profession dans sa résidence principale, y compris si celle-ci revêt un caractère commercial, mais sous conditions :

- qu'aucune stipulation du bail ou du règlement de copropriété ne s'y oppose,
- et que l'activité considérée ne soit exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans le local.

La loi supprime la nécessité d'autorisation administrative (sauf dans certains départements où l'autorisation du maire est nécessaire) pour tout entrepreneur souhaitant utiliser son domicile situé au rez-de-chaussée en tant que local professionnel, y compris pour une activité commerciale. Elle assouplit aussi le régime applicable aux HLM, en supprimant l'obligation du caractère temporaire de l'exercice d'activités économiques dans les locaux d'habitation situés en rez-de-chaussée dans les zones franches urbaines et les zones urbaines sensibles.

## *Neutralisation des seuils d'effectifs*

La Loi prévoit, à titre expérimental, la neutralisation pendant 3 ans des effets de franchissement de certains seuils d'effectifs pour les dispositifs suivants : participation à la formation professionnelle, réduction Fillon, déduction forfaitaire pour heures supplémentaire, prise en charge par l'Etat des cotisations des apprentis et cotisation supplémentaire au FNAL.

## *Fiscalité plus favorable*

Pour les exercices ouverts à compter de la publication de la Loi, certaines sociétés de capitaux pourront opter pour le régime d'imposition des sociétés de personnes :

- les SA, SARL et SAS créées depuis moins de 5 ans,
- dont les titres ne sont pas admis sur un marché réglementé,
- dont le capital et les droits de vote sont détenus à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques (34 % au moins devant être détenus par des dirigeants),
- qui exercent à titre principal une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale,
- dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan est inférieur à 10 millions d'euros et qui emploient moins de 50 salariés.

L'intérêt de l'option réside dans le fait que les associés pourront appréhender immédiatement les déficits dégagés, ce qui permettra de diminuer le coût financier qui pèse sur eux en phase de démarrage. Par ailleurs, les souscriptions au capital de ces sociétés effectuées par les actionnaires ou associés au cours de la période couverte par l'option pourront bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu de 25 %, dans la limite de 20.000 € pour un célibataire et 40.000 € pour un couple sous réserve de conservation des parts au minimum 5 ans.

## *Réduction des délais de paiement*

Pour les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les délais de paiement convenus entre les parties ne pourront dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Certains secteurs pourront bénéficier de conditions différentes selon accords sectoriels ou par dérogation jusqu'au 31 décembre 2011, sous certaines conditions, par exemple pour certaines professions à cycles longs. L'Etat réduit par décret ses délais de paiement à trente jours et les intérêts dus en cas de retard sont augmentés.

## *Pénalités en cas de retard de paiement*

Les pénalités exigibles en cas de retard de paiement sont renforcées pour être rendues plus dissuasives.

Le non respect des plafonds et délais établis par la Loi pourra être sanctionné plus facilement devant le juge civil.

## *Les baux commerciaux*

Un nouvel indice de révision des loyers commerciaux (ILC) est mis en place. Il permet d'éviter de trop grandes variations annuelles liées à la forte hausse ces dernières années de l'Indice du Coût de la Construction) et de mieux tenir compte de l'évolution de l'activité des commerçants et des artisans. Cet indice comprend pour moitié, comme base de référence, l'indice des prix à la consommation (IPC).

## *Opérations promotionnelles et Soldes*

Deux grandes périodes nationales de soldes seront fixées, de cinq semaines chacune, avec possibilité de dérogation pour certaines zones touristiques ou frontalières.

Deux semaines supplémentaires de soldes « libres » pourront être choisies individuellement par chaque commerçant. Enfin, les annonces de réduction de prix pour déstockage seront libéralisées toute l'année.

## *Droits de mutation*

Les droits de mutation à titre onéreux, qui pèsent sur le repreneur sont abaissés de 5 % à 3 % pour les cessions de parts de SARL et pour les cessions de fonds de commerce de valeur inférieure à 200.000 €. Un abattement de 300.000 € est appliqué sur l'assiette des droits dus sur les cessions :

- de fonds de commerce, de fonds artisanaux, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle,
- de parts ou actions d'une société à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds de la clientèle.

La vente doit être consentie :

- soit à un salarié titulaire d'un CDI depuis au moins deux ans,
- soit à un proche du cédant (conjoint, partenaire d'un pacs, ascendants ou descendants en ligne directe, frères et sœurs).

Les acquéreurs sont tenus de poursuivre l'activité pendant au moins cinq ans. Cet abattement est applicable une seule fois entre les mêmes vendeur et acquéreur.

## *Mesures fiscales pour les repreneurs*

Les conditions et les plafonds relatifs à la déductibilité des intérêts d'emprunts pour les repreneurs d'entreprise évoluent.

Peuvent bénéficier de cette déductibilité les acquéreurs d'au minimum 25 % du capital de la société, y compris pour les reprises d'entreprise réalisées par les membres d'un même groupe familial ou par plusieurs salariés de la société reprise. Par ailleurs, le plafond des intérêts retenus pour le calcul de cette réduction d'impôt sur le revenu, est doublé pour être porté à 20.000 € pour une personne seule et 40.000 € pour un couple

## *Le statut du conjoint collaborateur*

Jusqu'à présent réservé aux personnes mariées, il est étendu aux personnes liées par un pacte civil de solidarité (PACS).

Ce statut concerne le conjoint qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise commerciale, artisanale ou libérale du chef d'entreprise (EURL de moins de 20 salariés ou gérant majoritaire d'une SARL ou SELARL de moins de 20 salariés), sans avoir la qualité d'associé et sans percevoir une rémunération.

Il permet notamment de bénéficier d'une couverture sociale et d'ouvrir des droits à la retraite.

L'option pour ce statut doit être réalisée par le chef d'entreprise auprès du Centre des Formalités des Entreprises (1) sous forme de déclaration sur papier libre, soit lors de la création de l'entreprise, soit dans les deux mois suivant le début de la participation du conjoint à l'entreprise.

(1) Centre des Formalités des Entreprises – 35, Rue Sainte Victoire – 13006 MARSEILLE – Tel 0810.113.113